

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2025/178

PORTANT SUR LA DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE

Nous, Maire de la commune de THÔNES

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-1 et suivants,
Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.212.-10, L.211-12, L.211-13, L211-13-1, L211-14, L211-14-1, L.215-2-1, et R.211-5-6,
Vu la Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté Interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté Préfectoral 2014219-004 du 07 août 2014 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural.
Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012256-0012 du 12 septembre 2012 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.
Considérant la demande de permis de détention d'un chien catégorisé présentée par Madame CAPELLI Barbara, le 10 juillet 2025, et l'ensemble des pièces annexées.

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Un permis de détention prévu aux articles L.211-14 et D. 211-5-2 du Code Rural, est délivré à Madame CAPELLI Barbara

Adresse : 22 chemin du Mont 74230 Thônes

- **Assurance :** ANIMAL ASSUR numéro de contrat X480101440
- **Attestation d'Aptitude :** 4 juillet 2025
- **Nom du chien :** WINKUT'S PRINCE OF RING
- **Race :** Staffordshire Terrier American
- **Sexe :** mâle
- **Date de naissance :** 19 juin 2019
- **LOF :** 133573
- **Identifié sous le numéro de puce électronique :** 250269608353623
- **Vaccination Antirabique :** 25 septembre 2023
- **Evaluation Comportementale :** 20 mars 2025, chien classé en niveau de dangerosité 1.

ARTICLE 2

Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés dans le passeport communautaire pour animal de compagnie du chien concerné, par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 3

En ce qui concerne le chien incriminé, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal

ARTICLE 4

En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien, tant qu'il demeure dans la même commune, et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L.211-13 (personnes non habilitées à détenir un chien de 1ère ou 2e catégorie), le permis reste valide mais expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1^{er}.

Envoyé en préfecture le 25/07/2025

Reçu en préfecture le 25/07/2025

Publié le 28/07/2025

ID : 074-217402809-20250710-THA25178-AI

S²LOW

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 5

Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application de premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14.-1 du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

ARTICLE 6 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,
Monsieur le Directeur Services Techniques Municipaux,
Le Service de Police Municipale,
Le pétitionnaire.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **25 JUL. 2025** et publié le **28 JUL. 2025** conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE DIX JUILLET DEUX MIL VINGT CINQ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,



Pierre BIBOLLET